



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral complémentaire d'exploiter une installation de tri et de traitement de déchets non dangereux

N°DCL/BRENV-2025- 335 - 3

Société SMET 71

Siège administratif

SIRET : 30259089800680

Route de Lessard le National

Lieu-dit Sur les bois

71150 CHAGNY

Site d'exploitation :

SIRET : 30259089800680

Avenue des Ferrancins

ZI de Torcy

71210 TORCY

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et les articles L. 181-14 et R.181-46;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

196 rue de Strasbourg

71 021 Mâcon Cedex 9

Tél : 03 85 21 81 00

pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr

www.saone-et-loire.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020 ;

Vu les actes en date des 1er février 1994 et 05 juillet 2007 antérieurement délivrés à la Société d'Économie Mixte Creusot Montceau Recyclage pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Torcy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 encadrant le fonctionnement des installations exploitées par la société Creusot Montceau Recyclage (CMR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 modifiant les conditions d'exploitation des installations de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2022 encadrant la surveillance des rejets aqueux industriels ;

Vu l'information de cessation d'activité partielle du 25 novembre 2022, et le dossier transmis le 1er février 2024 ;

Vu le récépissé de cessation partielle des activités délivré le 7 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection du 26 janvier 2023 portant notamment sur la mise à l'arrêt des installations de tri mécano-biologique (TMB) et de compostage de fractions fermentescibles des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la demande de changement d'exploitant au bénéfice du SMET 71 du 1er septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2023, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de projet de modification des installations complété du 16 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de participation du public par voie électronique du 3 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 septembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 6 octobre 2025 ;

Considérant que les modifications portées à la connaissance du préfet le 3 novembre 2023 n'ont pas à être considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'observation reçue pendant la participation du public, et la réponse apportée par l'exploitant ;

Considérant que l'étude des dangers montre que le projet de modification du tri des déchets non dangereux issus des collectes sélectives avant traitement permet d'atteindre un niveau de risque acceptable ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 - - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Transfert de l'autorisation d'exploiter

Le syndicat mixte ouvert SMET 71 (Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement des Déchets Ménagers) dont le siège social est situé Route de Lessard-le-National Lieu-dit « Sur les Bois » – 71150 CHAGNY est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations exploitées sur le territoire de la commune de TORCY, Avenue des Ferrancins – Zone Industrielle, portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 1.1.2. Cessation partielle des activités

Il est pris acte de la cessation partielle des activités sur le site de Torcy.

Cette cessation partielle concerne les activités suivantes :

- Tri mécano biologique (rubrique 2781 et 3532 de la nomenclature des installations classées).
- Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (rubrique 2780-2 de la nomenclature des installations classées).

Les activités autorisées et en fonctionnement sont identifiées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Concernant les terrains d'emprise des activités mises à l'arrêt définitif, l'exploitant devra, dans un délai de 6 mois, produire les attestations d'adéquation des mesures de gestion proposées (ATTES MEMOIRE) et, le cas échéant, de conformité des travaux réalisés par rapport aux objectifs pour la réhabilitation d'ICPE mises à l'arrêt définitif (ATTES TRAVAUX). A défaut, il devra demander un report de la phase de réhabilitation.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés antérieurs, à l'exception de celles figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-02863 du 14 juin 2011 relatif au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des titres, chapitres, articles dont les prescriptions sont abrogées, modifiées et/ou complétées	Nature des modifications
APC n° 12-00765 du 7 mars 2012	Toutes prescriptions	Abrogation
APC n° 0214021-0016 du 21 janvier 2014	Toutes prescriptions	Abrogation
APC n° 2014191-0013 du 10 juillet 2014	Toutes prescriptions	Abrogation
APC du 8 septembre 2014	Toutes prescriptions	Abrogation

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des titres, chapitres, articles dont les prescriptions sont abrogées, modifiées et/ou complétées	Nature des modifications
APC n° DLPE/BENV/2017-12-2 du 10 janvier 2017	Toutes prescriptions	Abrogation
APC n° DCL/BRENV/2019-290-4 du 17 octobre 2019	Toutes prescriptions	Abrogation
APC DCL-BRENV-2021-11-3 du 11 janvier 2021	Articles 2 à 7 inclus	Prescriptions remplacées par les prescriptions du chapitre 4 du présent arrêté
APC n° DCL-BRENV-2021-327-3 du 23 novembre 2021	Toutes prescriptions	Abrogation
APC n° DCL-BRENV-2022-243-2 du 31 août 2022	Toutes prescriptions	Abrogation

Article 1.1.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	6800 m ³ flux à trier entrant = 2 x 1800 m ³ stockeurs sous cabine = 365 m ³ balles fibreux + vrac = 900 m ³ balles plastiques (yc zone stock exceptionnel) = 1620 m ³ balles FMA refus : 270 m ³	E
2780-1.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	32 t/j 40 000 t/an	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2713- 2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	150 m ²	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) DC (Déclaration, contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
TORCY	1429 section 0C	Terre des Genêts
TORCY	1462 section 0C	Terre des Genêts
TORCY	1463 section 0C	Terre des Genêts
TORCY	1464 section 0C	Terre des Genêts

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 75 000 m².

La quantité de déchets annuelle maximale réceptionné dans l'établissement est la suivante :

	Quantité annuelle admise maximale (en tonne)
Déchets non dangereux issus de la collecte sélective	30000
Ordures ménagères résiduelles en transit	20000
Déchets de verres en transit	3000
Déchets verts destinés à l'installation de compostage	8000
Flux monomatériaux à conditionner	1400
- cartons	250
- papier	
TOTAL	62650

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux ponts bascule ;
- un portique de détection de la radioactivité ;
- une installation de transit des ordures ménagères ;
- une installation de compostage de déchets verts ;

- des engins de broyage, criblage et retournement ;
- une installation de tri de déchets non dangereux issus des collectes sélectives comportant un hall de déchargement, des postes de tri mécaniques et manuels, une presse à balles, une presse à paquets et des aires de stockages ;
- un bassin de 300 m³ destiné à la collecte des eaux pluviales de toiture du hall couvert et bâtiments de tri, dont la rétention est de 130 m³ ;
- un bassin de collecte, d'un volume utile de 850 m³, qui collecte les eaux pluviales de voiries, ruissellement et eaux de caniveaux du bâtiment de tri manuel ;
- deux bâtiments comprenant les bureaux et locaux sociaux ;
- des locaux techniques et un atelier magasin ;
- un système de rétention des eaux d'extinction d'un volume total de 2 040 m³ ;
- Un auvent de 665 m² destiné à accueillir les déchets à trier ;
- Un auvent de 42 m² au droit de la zone FMA ;
- 2 locaux techniques accueillant une unité de fabrication d'air comprimé et le transformateur électrique.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.1.4.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont le dossier de porter à connaissance du 16 février 2024. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.5. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.1.6. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.1.7. Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les bâtiments vides et les voiries extérieures seront maintenues.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales en vérifiant annuellement leur état et en les curant si nécessaire. Les justificatifs de surveillance et d'entretien sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de porter à connaissance de modification des installations du 16 février 2024 ;
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration ou à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES ÉCHÉANCES

Article 2.6.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle.
7.2.3	Vérification du matériel électrique	Annuelle
7.3.5.1	Portique de détection de radioactivité	Annuelle
9.2.1.1	Émissions atmosphériques	annuelle
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eaux	Mensuelle
9.2.3	Rejets d'eaux pluviales	Eaux résiduaires : mensuelle Eaux pluviales : annuelle
	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.4	Résultats d'autosurveillance	Dans le mois suivant la réception des résultats via Gidaf
9.4	Bilans et rapports annuels	Annuelle (avant le 31 mars de l'année suivante)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Article 3.1.3.1. Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

En cas de panne des installations et matériels, la durée de stockage des déchets fermentescibles ne doit pas excéder 72 heures, sinon des mesures d'évacuation vers des installations de traitement dûment autorisées doivent être mises en œuvre.

Le stock d'ordures ménagères en transit en fin de journée sera le plus bas possible

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.2. Registre des plaintes

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- Un rappel, dans le protocole de déchargement destiné aux transporteurs, de la nécessité de bâcher les bennes pour éviter les envols ;
- Le déchargement des camions, bennes et autres véhicules transportant des déchets ménagers recyclables se fera sous des auvents prévus à cet effet ;
- L'enlèvement immédiat des envols éventuels sur site et à l'extérieur dans un rayon de 100m autour du site si nécessaire ;
- Le site sera propre, exempt de tout déchet (papiers, divers...) et régulièrement nettoyé et entretenu : soit, au quotidien, par les opérateurs de nettoyage, soit par l'utilisation régulière d'une balayeuse.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Article 3.2.2. Conception des installations

Article 3.2.2.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Dépoussiéreur	90 kW	-

Un système de dépoussiérage centralisé adapté au process de tri sera mis en oeuvre. Les équipements suivants seront dépoussiérés :

- le convoyeur d'alimentation ;
- les équipements de séparation mécanique générant des poussières (à minima trommels, cribles balistiques, séparateurs optiques) ;
- les équipements de séparation des films (en point haut et point bas) ;
- la presse à balles.

Les gaz et particules ainsi captés au niveau de cette ligne seront canalisés pour être épurés sur un dépoussiéreur à média filtrants avec décolmatage pneumatique implanté sur une dalle extérieure.

Article 3.2.2.2. Conduits et installations raccordées

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	1,16	0,65	48758	8 m/s

Article 3.2.3. limitation des rejets

Article 3.2.3.1. Rejets canalisés

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières des rejets issus des installations de dépoussiérage doit être inférieure à 5 mg/Nm³. La conformité à ce paramètre est vérifiée dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation puis au moins tous les ans.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 3.2.3.2. Odeurs

L'installation respecte l'objectif de qualité de l'air suivant :

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de

traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La mesure du débit d'odeur s'appuie sur la norme NF EN13725 et s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20°C et une pression de 1013 hPa.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier
Réseau public d'eau potable	800 m ³	/
Réseau public d'eau industrielle	5 000 m ³	25 m ³ /j

Les installations de prélèvement en eaux potables, eaux industrielles, eaux de surface ou de nappe sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement dans un registre.

Des réserves enterrées récupérant les eaux de toiture du bâtiment de tri sert de réserve d'eaux pluviales pour alimenter la plateforme de compostage de déchets verts.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Au titre du présent arrêté on entend par :

- QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.
- QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures et de chaussées (**EP1 à EP4**) ;
- les eaux résiduelles : les eaux de plateforme de compostage et des plateformes basses (**EU1**) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine (**ED1 à ED3**).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans des différents réseaux correspondant, mis à jour en cas de modification.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Eaux résiduaires (EU1) et eaux domestiques (ED1 à ED3)

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet EU1	Rejets ED1 – ED2 - ED3
	Coordonnées en Lambert 93 ou repères cartographiques	X : 810 845 Y : 6 629 422	
Nature des effluents		Eaux résiduaires polluées dont les eaux de plates-formes de transit des déchets d'activité économique en transit, des OMr avant traitement, de compostage et de maturation.	Eaux domestiques
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecteur d'eaux usées du réseau d'assainissement. Les eaux résiduaires sont collectées dans un bassin de 100 m ³ . Elles sont ensuite reprises par des pompes de relevage qui envoient les effluents aqueux vers un décanteur lamellaire. À la sortie de ce décanteur, les eaux rejoignent gravitairement un deuxième poste de relevage qui les envoie à un bassin de traitement par filtration (filtre planté de roseaux) et aération forcée d'environ 850 m ³ . Les effluents traités rejoignent gravitairement la Station de traitement des eaux usées de Torcy.	Collecteurs d'eaux usées du réseau d'assainissement au niveau des regards R24, R25 et R3 puis station de relevage en R1.
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé vers la station d'épuration communale	
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	0471540S0002	
	Nom station	STEU de Torcy	
	Commune station	TORCY	
	Condition de raccordement	Autorisation de raccordement et convention de rejet	
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRGR0199	
	Nom masse d'eau	La Bourbince depuis Torcy jusqu'à Gévelard	
	QMNA5 (L/s)	51	

Le QMNA5 a été déterminé en date du 18 avril 2019.

Article 4.3.5.2. Eaux pluviales (EP1 à EP4)

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet EP1	Rejet EP2	Rejet EP3	Rejet EP4
	Coordonnées en Lambert 93 ou repères cartographiques	X :810547 Y : 6629296	X :810547 Y :6629296	X :810607 Y : 6629379	X :810547 Y :6629296
Nature des effluents		Eaux pluviales de toitures hall couvert et bâtiments de tri	Eaux pluviales de voiries, de ruissellement et eaux de caniveaux du bâtiment de tri manuel	Eaux pluviales de toiture du bâtiment Krüger	Eaux pluviales du bâtiment garage
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecteur d'eaux pluviales vers bassin de 300 m ³ dont rétention de 130 m ³ puis réseau d'eaux pluviales	Collecteur d'eaux pluviales vers bassin de 850 m ³ formant rétention d'eaux d'extinction d'incendie puis réseau d'eaux pluviales. Pré-traitement par deux séparateurs d'hydrocarbure.	Collecteur d'eau pluviale	Pré-traitement par séparateur d'hydrocarbure.
Type de rejet en sortie du site		Rejet dans fossé longeant le site puis écoulement vers la Bourbince.			
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRGR0199			
	Nom masse d'eau	La Bourbince depuis Torcy jusqu'à Gévelard			
Autres dispositions		Station de relevage alimentant la plateforme de compostage et le bâtiment Krüger			

Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< [30^{\circ}\text{C}]$ °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l .

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.3.9.1. Généralités

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu, des normes de qualité environnementales.

Substances dangereuses

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et visées à l'article 4.3.9.2 par (*), la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission d'émission pour les rejets aqueux industriels

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet EU1

Paramètre	Valeur
Débit maximal journalier (m ³ /j)	25

Paramètres	Code SANDRE	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	1305	200	5 000
DBO5	1313	400	10 000
DCO	1314	800	30 000
Azote global	1551	100	2 500
Phosphore total	1350	10	80
Indice phénols	1440	0,1	1
Cyanures libres	1390	0,1	1
Plomb	1382	0,1	2
Cuivre	1392	0,15	3,5
Chrome VI	1371	0,1	1
Chrome	1389	0,1	1,5
Nickel	1386	0,2	4
Zinc	1383	0,8	10
Etain	1380	0,5	5
Manganèse	1394	1	20
Métaux totaux(**)	8095	15	/
AOX	1106	1	15
Fer + Aluminium	7714	5	100
Hydrocarbures totaux	7009	5	100
Ion fluorure	7073	5	100
Cadmium (*)	1388	0,05	0,06
Mercure (*)	1387	0,01	0,05
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (*)	1117	0,025	0,0006
Benzo(a)pyrène (*)	1115	0,025	0,0006
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène (*)	-	0,025	0,0006
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*)	-	0,025	0,0006
Arsenic	1369	0,025	0,6
Sulfates	1338	250	6 750
Sulfures	1355	1	25
Sélénium	1385	0,25	10

(**) Métaux totaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques **ED1 à ED3** sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° **EP1 à EP4**

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	15
DCO	75
MES	45
Azote total	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Métaux totaux (1)	15
Chrome hexavalent et composés	0,1
Cadmium et composés	0,2
Plomb et composés	0,5
Mercure	0,05
Arsenic	0,1
Fluor et composés	15
Cyanures	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

(1) somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1.1. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle en tonne	Destination
Déchets non dangereux	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	2	valorisation interne
	20 01 01	papiers carton	3	valorisation interne
Déchets dangereux	13 05 08*	Eaux hydrocarburées issus des séparateurs	40	physico-chimique
	15 02 02*	Absorbants et matériaux souillés	1	incinération
	16 01 07*	Filtres à huile	1	incinération
	16 06 01*	Batteries	1	recyclage

Article 5.1.2. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation	Articles applicables
compostage	Chapitre 8.1
Installations de tri/transit/regroupement	Chapitre 8.2

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Renvoi aux prescriptions générales

L'exploitant se conformera aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, dont l'article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté, en particulier l'accès pompiers situé au Nord-Est du site est balisé pour maintenir l'accès libre en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

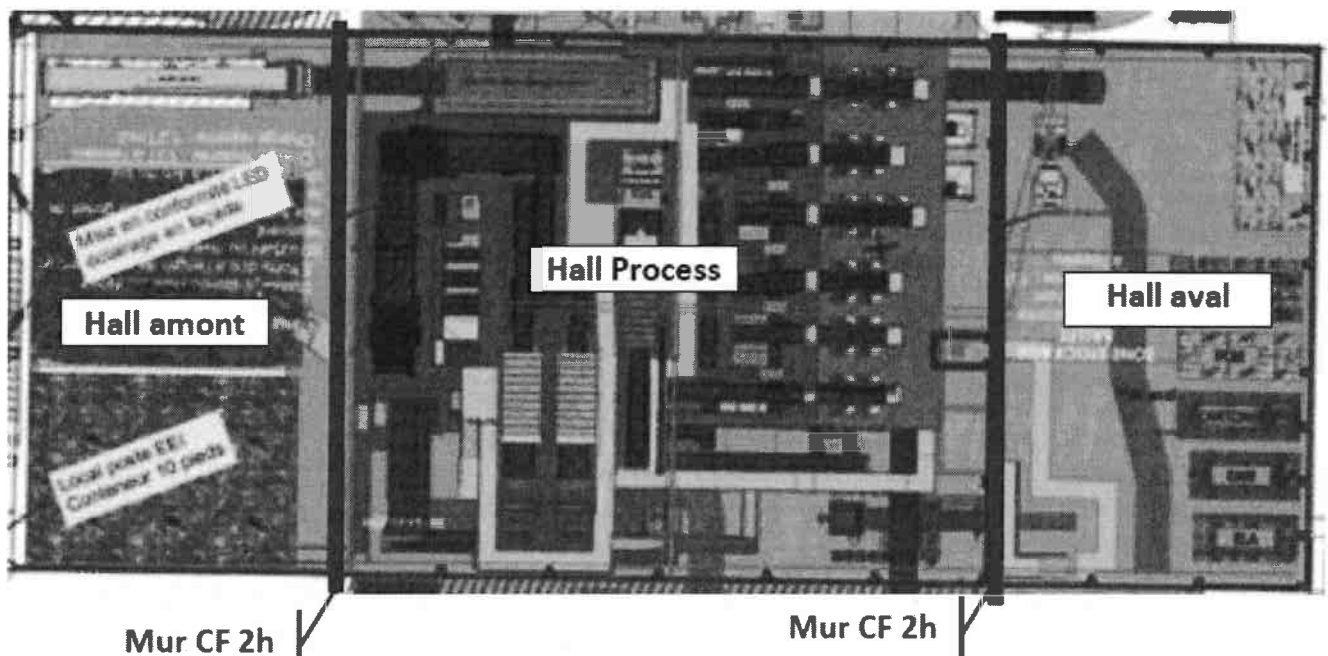
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3. Dispositions constructives et comportement au feu

Les halls amont, Process et aval du centre de tri sont séparés par des murs REI 120



Les sols de ces zones sont incombustibles de classe A1fl.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4. Désenfumage

L'ensemble des 3 halls du centre de tri sont pourvus de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) à entrée de télécommande pneumatique.

15 exutoires sont placés dans le hall amont. 46 exutoires de type ventelles sont placés dans les halls aval et process.

L'ensemble de ces exutoires sont asservis au système de sécurité incendie.

Ces équipements sont exploités et maintenus conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 6 juin 2018.

Article 7.2.5. Organisation des stockages

Les stockages sont organisés conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 6 juin 2018.

Un espace libre d'une largeur de 10 m est maintenu entre la bordure Nord-Est du stockage et la paroi Sud-Ouest du bâtiment.

Article 7.2.6. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.6.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5. substances radioactives

Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de

déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers et dans les dossiers de modification, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Article 7.5.3.1. Aires et locaux de travail

Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

Article 7.5.3.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux dossiers de modification.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau située au Nord du site, d'une superficie de 2,1 hectares complétée par l'étang de Redarnay au Sud, ces bassins disposent d'une plateforme de pompage accessible au service d'incendie et de secours en toute circonstance ;
- d'une réserve d'eau en acier galvanisé de 1200m³. Cette réserve est associée à une pomperie incendie composée d'un groupe motopompe 1200m³/h et d'une pompe jockey de 15m³/h.
- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en fonte de diamètre 100 mm minimum . Ce réseau comprend 5 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et protégés du gel ; (5 dans le hall amont, 3 dans le auvent de réception, 11 dans le hall process, 3 dans le hall aval, 1 dans la salle de caractérisation et 1 dans le garage). Ils seront implantés de façon à ce que tout point de la surface des locaux soit couvert par au moins 2 jets en position diffusée (jet conique de 3m). Ils auront un débit unitaire de 120l/min pour une durée de 90mn.
- d'un système de détection automatique d'incendie de type détecteur de flamme et détecteur thermique judicieusement réparti dans l'établissement et couvrant a minima les aires de réception des matières ;
- d'un système de déluge pour la protection des stocks entrant au droit du hall de réception ;

- d'un dispositif de sprinklage pour la protection des stocks entrant au droit du auvent de réception ;
- d'un dispositif de sprinklage pour la protection du hall process ;
- d'un système de déluge pour la protection des stocks de produits fibreux ;
- d'un rideau d'eau sur le mur REI120 séparant le hall amont du hall process;
- de deux rideaux d'eau sur les murs séparatifs coupe-feu, respectivement entre le hall amont de réception et le hall process, et entre le hall process et le hall aval;
- d'un système d'extinction automatique par gaz inerte dédié au local électrique;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

La réserve de sprinklage est équipée de 4 prises d'aspiration DN 100 et de 2 aires de mise en station des engins incendie afin de disposer de celle-ci lors des périodes d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique. Il est mentionné, au dessus des prises d'aspiration « prises d'aspiration de secours, à utiliser qu'en cas d'indisponibilité de sprinklage sur autorisation de l'exploitant ».

Les poteaux et bouches incendies, prises et poteaux d'aspiration, réserves type bâche souple répondent aux normes en vigueur, notamment les normes NF S 62-200, NF S 62-240 et NF S-250.

Après réception des nouveaux points d'eau, l'exploitant transmet la fiche de liaison « éléments de vie d'un PEI ou d'un PENA » auprès du SDIS 71.

L'exploitant prévoit des reconnaissances opérationnelles avec le SDIS 71.

L'exploitant indique toute modification relative à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais.

L'exploitant implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur en Saône-et-Loire.

L'exploitant réalise, à minima tous les 3 ans, un contrôle de débit et de pression, en individuel et en simultané si nécessaire, des points d'eau sur réseau et les transmet au SDIS 71. Il transmet également les résultats des essais d'aspiration des aménagements hydrauliques des réserves incendie privés. En accord avec la note D9 transmise, l'exploitant s'assure que les équipements dont il dispose permettent d'assurer un débit d'extinction de 330m³/h pendant 2h.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.5. Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

L'exploitant devra :

- prévoir, en cas de non présence d'un personnel, l'accès au site par un portail « accès pompier », d'une largeur de 3m minimum, équipé d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de 14mm ou un autre système validé par le SDIS 71.
- s'assurer que l'accès secours, au nord du site, est relié à la voirie par un voie respectant les caractéristiques de la voie engin.
- Respecter pour les voies engins les caractéristiques suivantes :
 - largeur utile de 3m, hauteur libre minimum de 4,5m et pente inférieure à 15 %;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rajouter intérieur R minimal de 13m est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
 - résister à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kilonewtons (kN), avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6m au maximum ;
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60m de cette voie ;
 - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
- Respecter pour chaque aire de mise en station des moyens aériens les caractéristiques suivantes :
 - largeur utile minimum de 7m, longueur de l'aire de stationnement minimum de 10 m, pente maximum de 10 %;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
 - comporter une matérialisation au sol ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1m minimum et 8 m maximum ;
 - résister à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kilonewtons (kN), avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6m au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88N/cm^2
- Respecter pour chaque aire de stationnement des engins les caractéristiques suivantes :
 - largeur utile minimum de 4 m, longueur minimum de 8 m, pente comprise entre 2 et 7 %;
 - comporter une matérialisation au sol ;
 - être située à 5m maximum du point d'eau incendie (poteau incendie ou dispositif d'aspiration) ;
 - être maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
 - résister à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kilonewtons (kN), avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
 - ne pas empiéter sur la voie engin ;
- prévoir, à partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens, un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 m de largeur au minimum ;
- prévoir, dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu, des accès de chaque côté de ces murs et sur chaque façade, équipées d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de 14mm depuis l'extérieur ou un système manœuvrable par l'exploitant ;
- indiquer sur les portes d'accès pompier « accès pompier » ainsi que la fonction de la cellule.

Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2040 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le dispositif de confinement est constitué d'une capacité enterrée de 850 m³, de 7 réservoirs tubulaires enterrés de 150 m³ unitaires, de la voirie pour 103 m³, et des réseaux pour 37 m³.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant définit les contrôles et vérifications des dispositifs d'obturation automatiques mis en place.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Article 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1.1. Arrêté ministériel applicable

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 et toutes dispositions ultérieures s'y substituant.

Article 8.1.1.2. Matières produites

Les matières produites par l'installation sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Article 8.1.1.3. Déchets admis

Sont admissibles pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Sont admises :

- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille).

L'admission de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci dessus, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation

initiale et de modification, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8.1.1.4. Origine géographique des déchets

Les déchets verts proviennent du territoire de la CUCM, principalement des bennes dédiées en déchetterie.

Article 8.1.1.5. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les bois termités ;
- les boues de station d'épuration urbaine et industrielle ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 8.1.1.6. Aménagements

Les installations sont aménagées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

Article 8.1.2. Admission des intrants

L'admission des intrants est réalisée conformément aux prescriptions de la section 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

Article 8.1.3. Déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage est réalisé conformément aux prescriptions de la section 6 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

Article 8.1.4. Registre de sortie

Les matières traitées sont suivies conformément à la section 7 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

Article 8.1.5. Prévention des nuisances

L'exploitant réalise l'ensemble des actions de prévention des nuisances, dont les émissions d'odeur et de poussière, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

Article 8.1.6. Effluents liquides

L'exploitant se conforme à la section 3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2714

Article 8.2.1. Dispositions générales

Article 8.2.1.1.

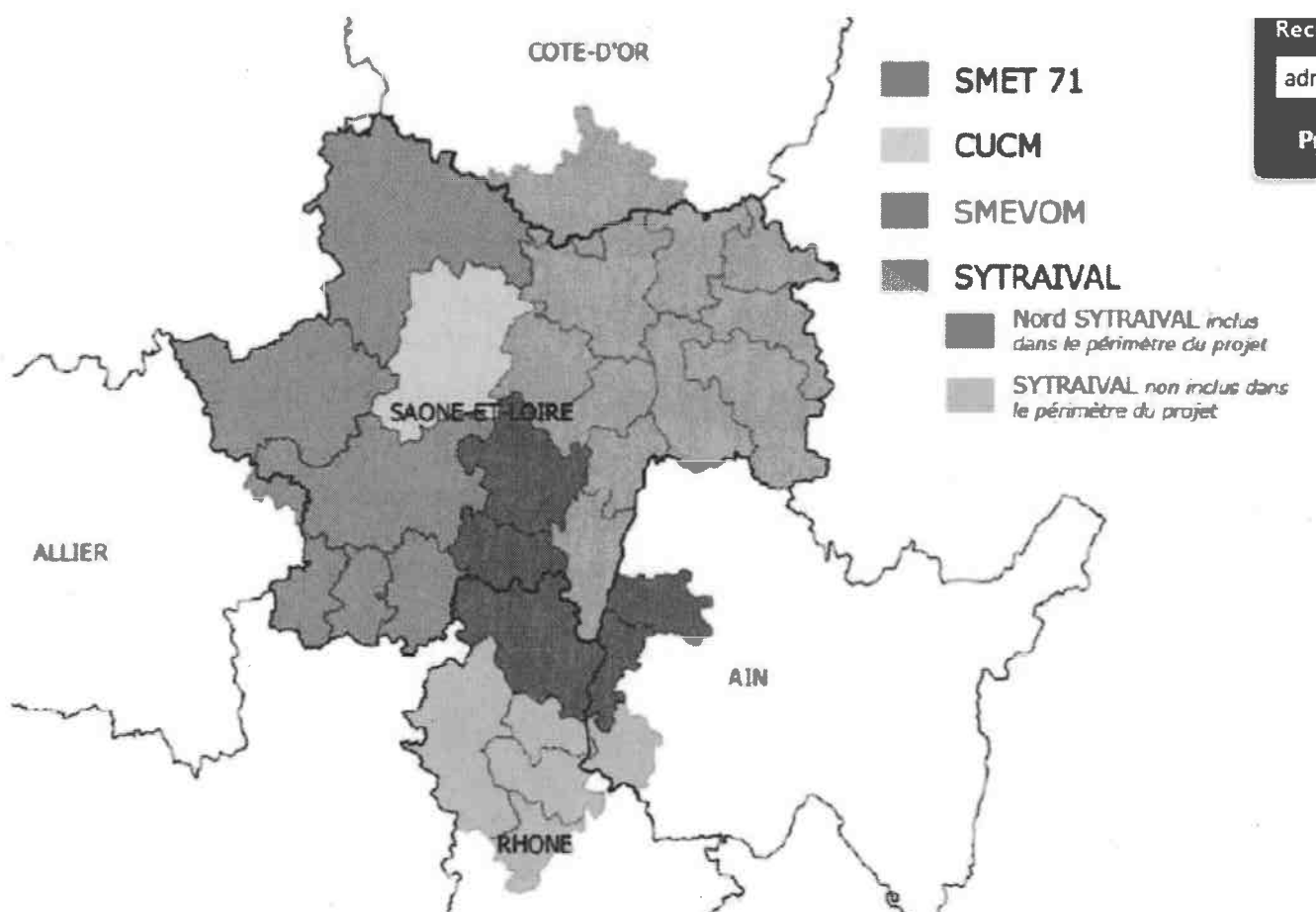
Les installations tri/transit/regroupement relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 et toutes dispositions ultérieures s'y substituant.

Article 8.2.1.2. Déchets admis

Les déchets admis dans le centre de tri sont les déchets non dangereux issus de la collecte sélective.

Article 8.2.1.3. Origine géographique des déchets

Les déchets non dangereux issus de la collecte sélective proviennent du périmètre géographique suivant :



Article 8.2.1.4. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;

Article 8.2.1.5. Admission des déchets

Chaque apport de déchets fait l'objet d'une pesée avant déchargement.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 8.2.1.6. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 8.2.1.7. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 8.2.1.6.

Article 8.2.1.8. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas trois mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 8.2.1.9. Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Article 8.2.2. Déchets sortants de l'installation

Article 8.2.2.1. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 8.2.2.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Article 9.1.2. mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets de l'installation de dépoussiérage

L'exploitant procède à une analyse annuelle de la concentration en poussières des rejets des installations.

Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1 sont réalisées au moins une fois par an pour les prélèvements et analyses des paramètres visés à l'article 9.2.1.1.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Auto-surveillance des eaux résiduaires : fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet EU1

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure(***)	Fréquence de transmission (***)
Température, pH et Débit	Instantané	C	M
MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total, Indice phénols, Cyanures libres, Plomb, Cuivre, Chrome VI, Chrome, Nickel, Zinc, Etain, Manganèse, AOX, Fer + Aluminium, Métaux totaux (**), Hydrocarbures totaux, Ion fluorure, Cadmium (*), Mercure (*), Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (*), Benzo(a)pyrène (*), Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène (*), Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*), Arsenic, Sulfates, Sulfures, Sélénium	Moyen sur 24 heures	M	M

(**) Métaux totaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

(***) C : Continu / M : Mensuel / A : Annuel

Les mesures comparatives sont réalisées selon la périodicité minimale suivante :

Paramètres	Périodicité de la mesure comparative (***)	Fréquence de transmission (***)
Température, pH et Débit	A	A
MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total, Indice phénols, Cyanures libres, Plomb, Cuivre, Chrome VI, Chrome, Nickel, Zinc, Etain, Manganèse, AOX, Fer + Aluminium, Métaux totaux (**), Hydrocarbures totaux, Ion fluorure, Cadmium (*), Mercure (*), Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (*), Benzo(a)pyrène (*), Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène (*), Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*), Arsenic, Sulfates, Sulfures, Sélénium		

(**) Métaux totaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

(***) C : Continu / M : Mensuel / A : Annuel

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les tableaux ci-dessus.

Pour les points de rejets EP1 à EP4, l'auto-surveillance doit respecter une fréquence de mesure annuelle, pour l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets : Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores : Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.6. Auto surveillance des odeurs : Mesures périodiques

Une mesure du débit d'odeur global de l'installation est effectuée tous les trois ans. Elle est complétée d'une étude de dispersion, lorsque le débit d'odeur global de l'installation dépasse la valeur de 20 millions d'unité d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie.

Ces mesures sont effectuées par un organisme tiers dûment qualifié.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Une fois par an avant le 31 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au Erreur : source de la référence non trouvée et ceux relatifs aux résultats de l'autosurveillance) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance, si elle existe.

TITRE 10 - MESURES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 10.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement des Déchets Ménagers (SMET) dont le siège social est situé Route de Lessard-le-National Lieu-dit « Sur les Bois » – 71150 CHAGNY.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

CHAPITRE 10.2 – EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire de Torcy, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera faite.

Mâcon, le 01 DEC. 2025

Le Préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

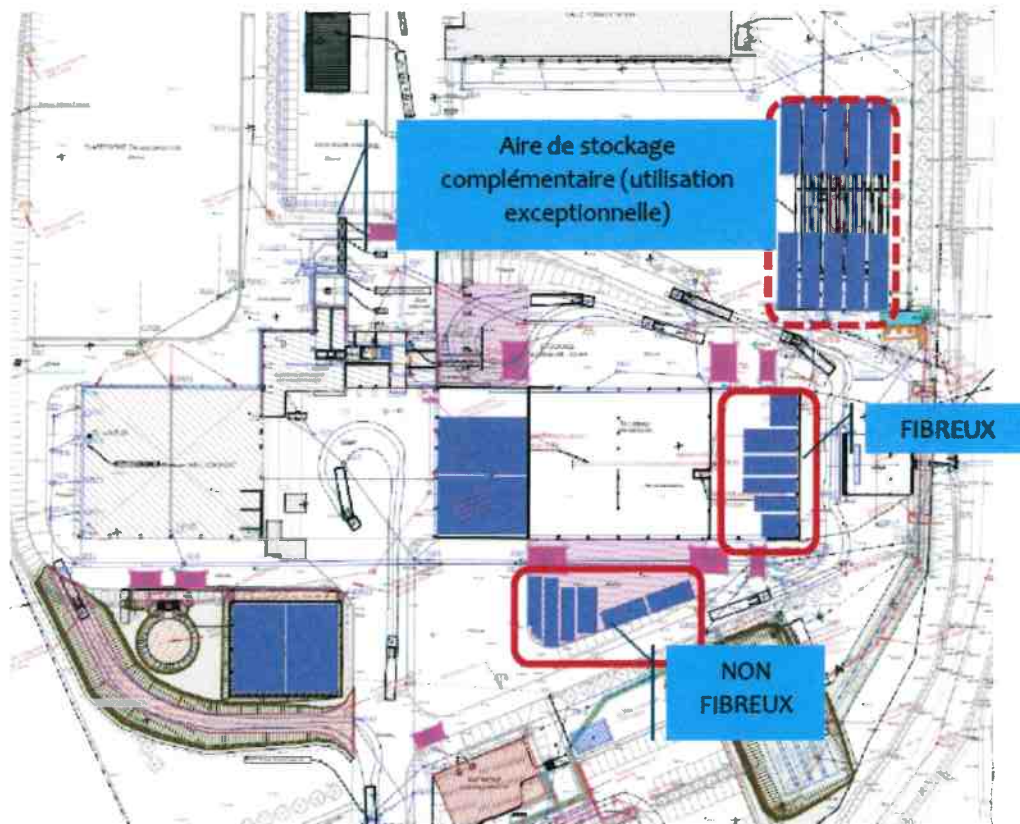
Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Sommaire

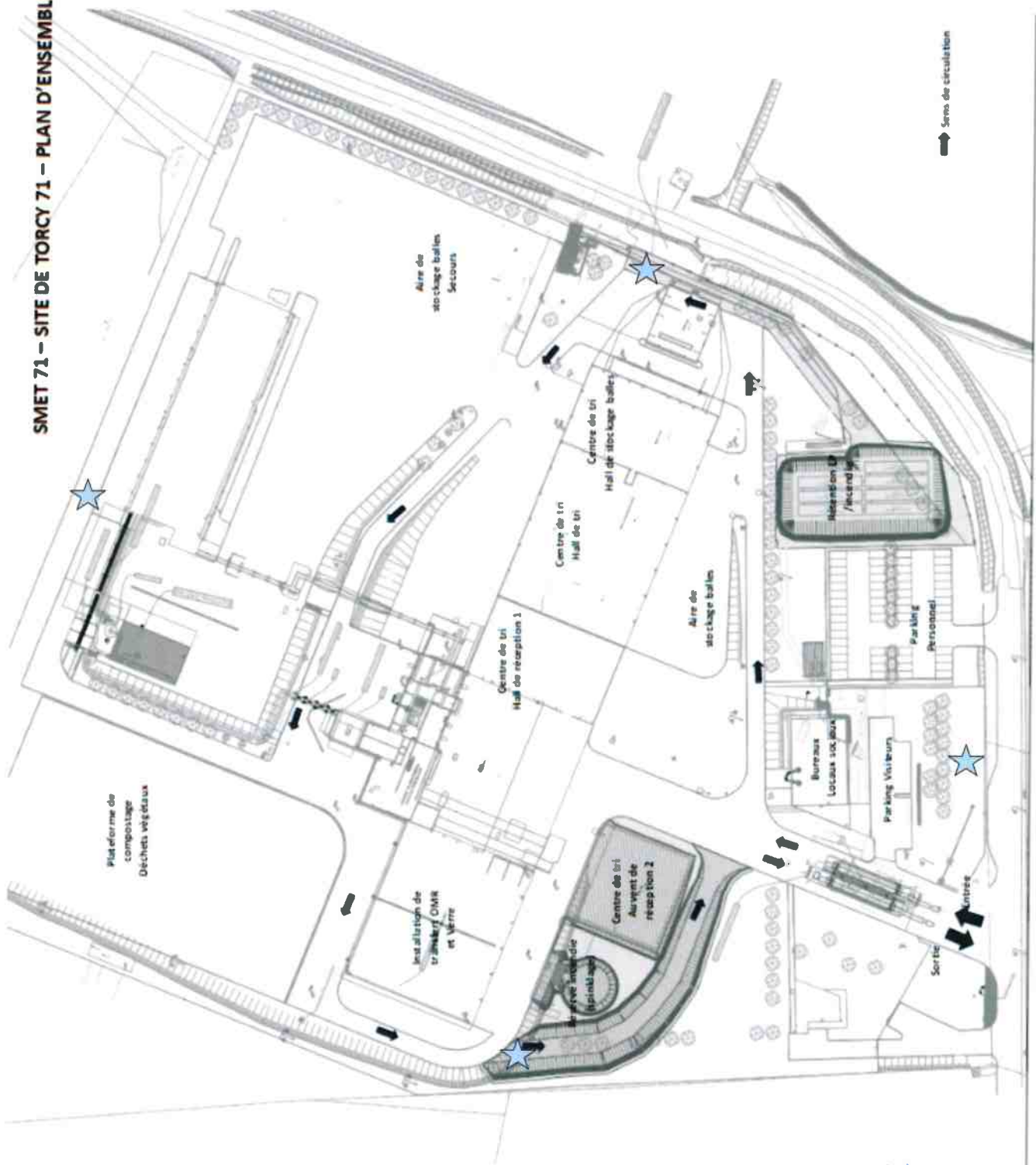
TITRE 1 - - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des contrôles à effectuer, des documents à transmettre à l'inspection et des échéances.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	13
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques.....	22
CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations.....	22
CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	24
CHAPITRE 7.4 mesures de maîtrise des risques.....	26
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	26
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 8.1 Installations de compostage.....	32
CHAPITRE 8.2 Installation de tri/transit/regroupement relevant de la rubrique N°2714.....	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	36
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	36
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	38
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	39
TITRE 10 - MESURES EXÉCUTOIRES.....	39
CHAPITRE 10.1 – Notification et publicité.....	39
CHAPITRE 10.2 – Exécution.....	39
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION.....	42

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 01 DEC. 2025
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Annès CHAVANON

SMET 71 – SITE DE TORCY 71 – PLAN D'ENSEMBLE



★ : point de mesure du bruit

Vu pour être annexé à
Notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 01 DEC. 2025

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

